

Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

25/06/97

Origine :

DRP

ENSM

MMES et MM. les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MMES et MM les Medecins Conseils Régionaux

M. le Médecin Chef de la Réunion

Réf. :

DRP n° 25/97 - ENSM n° 33/97

Plan de classement :

260

Objet :

Application du décret n°96-458 du 24 mai 1996 relatif à la reconnaissance des maladies professionnelles des personnels dont l'employeur est autorisé à gérer le risque d'accident du travail et de maladie professionnelle et de certains travailleurs salariés expatriés devant les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles.

Pièces jointes :

0 4

Liens :

Com.circ	CABDIR	9/93		
Com.circ	DGR	19/94	ENSM	3/94
Com.circ	DGR	88/94	ENSM	28/94
Com.circ	CABDIR	11/94		
Com.circ	CABDIR	12/95		

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DRP - A. GIRARD - ENSM Dr. LAPORTE

Téléphone :

01 45 38 60 13 01 42 79 32 94

@

**Direction des Risques Professionnels
Echelon National du Service Médical**

25/06/97

MMES et MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Origine :
DRP
ENSM

MMES et MM les Medecins Conseils Régionaux

M. le Médecin Chef de la Réunion

N/Réf. : DRP n° 25/97 - ENSM 33/97

Objet : Application du décret n°96-458 du 24 mai 1996 relatif à la reconnaissance des maladies professionnelles des personnels dont l'employeur est autorisé à gérer le risque d'accident du travail et de maladie professionnelle et de certains travailleurs salariés expatriés devant les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles.

Le *décret n°96-458 du 24 mai 1996* visé en objet, modifiant le code de la sécurité sociale et publié au Journal officiel du 30 mai 1996 (cf annexe I) prévoit les conditions dans lesquelles les personnels dont l'employeur "gère le risque professionnel" en application des articles L.413-13 et L.413-14 du code de la sécurité sociale ainsi que les travailleurs salariés expatriés ayant souscrit l'assurance volontaire visée à l'*article L.762.1 du code de la sécurité sociale* peuvent bénéficier des dispositions de l'article L.461-1, 3ème et 4ème alinéa dudit code relatif au système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles.

La circulaire DSS/4B/97 n°194 du 17 mars 1997 du Ministère du travail et des affaires sociales (Direction de la sécurité sociale - Sous-direction de la famille, des accidents du travail, du handicap - bureau 4B) qui constitue l'annexe II de la présente circulaire, précise les modalités d'application de ces dispositions.

Nous vous serions obligés de bien vouloir nous faire connaître les éventuelles difficultés soulevées par la mise en oeuvre des instructions qui en découlent.

Pour le Medecin Conseil National
le Medecin Conseil National Adjoint

Dr Alain ROUSSEAU

Pour le Directeur,
Le Directeur
des Risques Professionnels

Gilles EVRARD

Décret n° 96-458 du 24 mai 1996 relatif à la reconnaissance des maladies professionnelles des personnels dont l'employeur est autorisé à gérer le risque d'accident du travail et de maladie professionnelle et de certains travailleurs salariés expatriés devant les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles et modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie: Décrets)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.413-13 et L.413-14, L.461-1, L.762-1, D.461-26 à D. 461-31;

Vu le code du travail, et notamment les articles R.242-1 à R.242-24;

Vu le décret n° 50-1566 du 23 décembre 1950 modifié relatif au régime de sécurité sociale du personnel de la Régie autonome des transports parisiens;

Vu le décret n° 72-154 du 24 février 1972 modifié relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en

matière de sécurité sociale en date du 24 mai 1995 ;
Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des
maladies professionnelles en date du 14 juin 1995 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse des
Français de l'étranger du 20 juin 1995 ,

Décète:

Art.1er.- Après l'article D.461-31 du code de la sécurité
sociale, sont créés les articles D.461-32 à D.461-38 ainsi
rédigés:

"Art.D.461-32. - Lorsque la victime relève d'une
collectivité, d'une administration, d'un établissement ou
d'une entreprise compris dans le champ d'application des
articles L.413-13 et L.413-14, les articles D.461-26 à D.
461-30 sont applicables sous réserve des articles D.461-33
à D.461-37.

"Il en est de même des travailleurs salariés expatriés
ayant souscrit l'assurance volontaire contre le risque
d'accident du travail et de maladie professionnelle
mentionnée à l'article L.762-1.

"Art.D.461-33. - Le comité régional compétent prévu à
l'article D.461-28 est celui dans le ressort duquel se
trouve l'organisme gestionnaire du risque d'accident du
travail et maladie professionnelle. Toutefois, pour les
agents statutaires des industries électriques et gazières,
le comité régional compétent est celui dont relève la
caisse primaire d'assurance maladie dont ils dépendent.

"Art.D.461-34. - Le dossier mentionné à l'article D.461-29
comprend l'ensemble des éléments énumérés audit article. Il
est constitué par l'organisme gestionnaire du risque
d'accident du travail et de maladie professionnelle.
Toutefois, en ce qui concerne les industries électriques et
gazières, le dossier est constitué par la caisse primaire
qui recueille auprès de l'unité dont relève la victime les
pièces mentionnées aux 2° et 3° de ce même article.

"Les enquêtes mentionnées au 4° de l'article D.461-29
comprennent les enquêtes administratives effectuées par
l'organisme ou l'administration gestionnaire et, le cas
échéant, celles qui ont été menées par son comité d'hygiène
et de sécurité.

"Le rapport mentionné au 5° de l'article D.461-29 est
établi par le service du contrôle médical de l'organisme ou
administration titulaire de l'autorisation de gestion du
risque d'accident du travail et de maladie professionnelle.

"Pour les agents non titulaires de l'Etat, ce rapport est
établi par le médecin agréé compétent.

"Art.D.461-35. - Le dossier, constitué conformément aux prescriptions de l'article D.461-34, est transmis par l'organisme ou l'administration gestionnaire au comité régional compétent.

"Toutefois, le dossier des agents statutaires des industries électriques et gazières est transmis par la caisse primaire d'assurance maladie dont ils relèvent au comité régional compétent.

"Art.D.461-36. - I. - Le dossier mentionné à l'article D.461-34 est rapporté devant le comité régional soit par le médecin-chef du service du contrôle médical de l'organisme intéressé dont relève la victime ou par le médecin qu'il a désigné pour le représenter, soit par le médecin agréé de l'administration.

"Pour les salariés expatriés, le médecin rapporteur est le médecin-conseil du service médical de la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle se trouve le siège de la Caisse des Français de l'étranger.

"II.- Le comité entend obligatoirement soit l'ingénieur de sécurité en fonction dans l'organisme ou l'administration concerné, soit l'agent nommé en application de l'article 4 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, soit pour les établissements publics de santé le médecin exerçant dans le service de médecine du travail mentionné à l'article R.242-1 du code du travail.

"Dans le cas où l'organisme gestionnaire ne peut faire entendre l'agent qualifié en matière de prévention, il appartient à l'ingénieur-conseil mentionné au cinquième alinéa de l'article D.461-30 de réunir les renseignements nécessaires et d'être entendu par le comité.

"Pour les salariés expatriés, l'ingénieur-conseil se trouvant dans la circonscription du comité régional est entendu par ce comité.

"Art.D.461-37. - L'avis mentionné au dernier alinéa de l'article D.461-30 est rendu soit à l'organisme titulaire de l'autorisation de gestion du risque d'accident du travail et de maladie professionnelle, soit à l'administration gestionnaire, soit à la Caisse des Français de l'étranger.

"Art.D.461-38. - Les dépenses de toute nature résultant de l'application des articles D.461-32 à D.461-37 sont à la charge de l'organisme ou de l'administration gestionnaire dont relève la victime. Les modalités d'imputation de ces dépenses, calculées au prorata du nombre de dossiers examinés, sont fixées par convention conclue entre, d'une part, l'organisme titulaire de l'autorisation de gestion du risque d'accident du travail et de maladie professionnelle ou l'administration gestionnaire et, d'autre part, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés."

Art.2.- Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1996

ANNEXE 1

ENTREPRISES AUTORISEES A GERER TOTALEMENT LE RISQUE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES.

Nom de l'Entreprise ou de la Collectivité	Date de l'autorisation
DEPARTEMENT DU FINISTERE	6 Mai 1957
DEPARTEMENT DE L'AUDE	6 Mai 1957
VILLE DE TOULOUSE	27 Mai 1957
DEPARTEMENT DE PARIS	9 Mai 1957
DEPARTEMENT DES YVELINES	12 Fevrier 1957
PREFECTURE DE POLICE	27 Mai 1957
PORT AUTONOME DU HAVRE	18 Mars 1948
REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS DE LA VILLE DE MARSEILLE	3 Fevrier 1955
ASSISTANCE PUBLIQUE DE PARIS	25 Septembre 1957
ASSISTANCE PUBLIQUE DE MARSEILLE	25 Septembre 1957
CREDIT NATIONAL	30 Juillet 1947
BANQUE DE FRANCE	14 Octobre 1947

ANNEXE 2

LISTE DES ECHELONS REGIONAUX DU CONTRÔLE MEDICAL (SIEGE DES COMITES REGIONAUX)
ET DE LEURS CORRESPONDANCES AVEC LES DEPARTEMENTS ET VILLES.

<i>REGIONS</i>	<i>ADRESSES</i>	<i>DEPARTEMENTS</i>	<i>VILLES CONCERNEES</i>
AQUITAINE	BORDEAUX 80 Avenue de la Jallère BP.250 33028 BORDEAUX Tel : 56 43 65 91	DORDOGNE GIRONDE LANDES LOT ET GARONNE PYRENEES ATLANTIQUES	PERIGUEUX BORDEAUX MONT DE MARSAN AGEN BAYONNE / PAU
AUVERGNE	CLERMONT-FERRAND 48/50 Bd Lafayette 53037 CLERMONT-FERRAND CEDEX Tel : 73 42 70 91	ALLIER CANTAL HAUTE-LOIRE PUY-DE-DÔME	MOULINS AURILLAC LE PUY CLERMONT-FERRAND
BOURGOGNE FRANCHE-COMPTE	DIJON 38 Rue de Cracovie Saint Apollinaire BP 538 21034 DIJON CEDEX Tel : 30 72 41 49	CÔTE D'OR DOUBS JURA NIEVRE HAUTE SAONE SAONE ET LOIRE YONNE TERRITOIRE DE BELFORT	DIJON BESANCON/MONTBELIARD LONS LE SAUNIER NEVERS VESOUL MACON AUXERRE BELFORT

<i>REGIONS</i>	<i>ADRESSES</i>	<i>DEPARTEMENTS</i>	<i>VILLES CONCERNEES</i>
NORD PAS DE CALAIS PICARDIE	LILLE 11 Allée Vauban BP 3008 59661 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX Tel : 20 05 62 61	AISNE NORD OISE PAS DE CALAIS SOMME	LAON / SAINT QUENTIN ARMENTIERES CAMBRAI DOUAI DUNKERQUE LILLE MAUBEUGE ROUBAIX TOURCOING VALENCIENNES BEAUVAIS CREIL ARRAS BOULOGNE SUR MER CALAIS LENS AMIENS
LIMOUSIN POITOU CHARENTES	LIMOGES 22 Avenue Jean Gagnant 37032 LIMOGES CEDEX Tel : 72 35 88 17	CHARENTE CHARENTE MARITIME CORREZE CREUSE DEUX SEVRES VIENNE HAUTE VIENNE	ANGOULEME LA ROCHELLE TULLE GUERET NIORT POITIERS LIMOGES

REGIONS

ADRESSES

DEPARTEMENTS

VILLES CONCERNEES

RHÔNE ALPES

LYON
26 Rue d'Aubigny
BP 8074
69395 LYON CEDEX 3
Tel : 72 35 88 17

AIN
ARDECHE
DRÔME
ISERE
LOIRE
RHÔNE
SAVOIE
HAUTE SAVOIE

BOURG EN BRESSE
ANNONAY / PRIVAS
VALENCE
GRENOBLE / VIENNE
ROANNE / SAINT ETIENNE
LYON / VIILEFRANCHE SUR SAÔNE
CHAMBERY
ANNECY

PROVENCE ALPES CÔTE d'AZUR
CORSE

MARSEILLE
195 Bd Chave
13392 MARSEILLE CEDEX 05
Tel : 91 85 86 74

ALPES DE HAUTE PROVENCE
HAUTES ALPES
ALPES MARITIMES
BOUCHE DU RHÔNE
HAUTE CORSE
CORSE DU SUD
VAR
VAUCLUSE

DIGNE
GAP
NICE
MARSEILLE
BASTIA
AJACCIO
TOULON
AVIGNON

REGIONS

ADRESSES

DEPARTEMENTS

VILLES CONCERNEES

LANGUEDOC ROUSSILLON

MONTPELLIER
29 Cours Gambetta
BP 1001
34006 MONTPELLIER CEDEX
Tel : 67 69 69 72

AUDE
GARD
HERAULT
LOZERE
PYRENEES-ORIENTALES

CARCASSONNE
NÎMES
BEZIERS / MONTPELLIER
MENDE
PERPIGNAN

CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE

NANCY
81/85 Rue de Metz
54073 NANCY CEDEX
Tel : 33 36 76 49

ARDENNES
AUBE
MARNE
HAUTE MARNE
MEURTHE ET MOSELLE
MEUSE
VOSGES

CHARLEVILLE
TROYES
REIMS
CHAUMONT
LONGWY / NANCY
BAR LE DUC
EPINAL

PAYS DE LOIRE

NANTES
9 Rue du Président E.Herriot
44034 NANTES CEDEX 01
Tel : 51 88 51 50

LOIRE ATLANTIQUE
MAINE ET LOIRE
MAYENNE
SARTHE
VENDEE

NANTES / SAINT NAZAIRE
ANGERS/CHOLET
LAVAL
LE MANS
LA ROCHE SUR YON

<i>REGIONS</i>	<i>ADRESSES</i>	<i>DEPARTEMENTS</i>	<i>VILLES CONCERNEES</i>
CENTRE	ORLEANS 36 Rue Xaintrailles BP 12 45016 ORLEANS CEDEX 1 Tel : 38 79 70 39	CHER EURE-ET-LOIRE INDRE INDRE ET LOIRE LOIRE ET CHER LOIRET	BOURGES CHARTRES CHATEAUXROUX TOURS BLOIS ORLEANS
ILE DE FRANCE	PARIS 17/19 Rue de Flandre 75170 PARIS CEDEX 19 Tel : 40 34 34 00	PARIS SEINE ET MARNE YVELINES ESSONE HAUTS DE SEINE SEINE SAINT DENIS VAL DE MARNE VAL D'OISE	
BRETAGNE	RENNES 236 Rue de Chateaugiron 34044 RENNES CEDEX	CÔTES DU NORD FINISTERE ILLE ET VILAINE MORBIHAN	SANT BRIEUC BREST / QUIMPER RENNES VANNES

REGIONS

ADRESSES

DEPARTEMENTS

VILLES CONCERNEES

HAUTE ET BASSE NORMANDIE

ROUEN
Avenue du Grand Cours
2022X
76028 ROUEN CEDEX
Tel : 35 03 58 36

CALVADOS
EURE
MANCHE
ORNE
SEINE MARITIME

CAEN
EVREUX
SAINT LÔ
ALENCON
DIEPPE
ELBEUF
LE HAVRE
ROUEN

ALSACE MOSELLE

STRASBOURG
19 Rue Ehrmann
BP 106 R/3
67003 STRASBOURG CEDEX
Tel : 88 25 99 99

MOSELLE
BAS-RHIN
HAUT-RHIN

METZ/SARREGUEMINES/THIONVILLE
HAGUENAU/SELESTAT/STRASBOURG
COMAR / MULHOUSE

MIDI PYRENEES

TOULOUSE
2 Rue Georges Vincent
31082 TOULOUSE CEDEX
Tel : 62 14 26 26

ARIEGE
AVEYRON
HAUTE-GARONNE
GERS
LOT
HAUTES PYRENEES
TARN
TARN ET GARONNE

FOIX
RODEZ
TOULOUSE
AUCH
CAHORS
TARBES
ALBI
MONTAUBAN

REGIONS

ADRESSES

DEPARTEMENTS

VILLES CONCERNEES

ANTILLES GUYANE

**ANTILLES GUYANE
6 Quai Ferdinand de Lesseps
Immeuble Berlet
BP 413
97163 POINTE A PITRE CEDEX
Tel : (19) 590 82 50 86**

**GUADELOUPE
MARTINIQUE
GUYANE**

REUNION

**REUNION
4 Boulevard DORET
Cedex n° 1
97408 SAINT DENIS CEDEX 9
Tel : (19) 262 40 33 33**

